



HAL
open science

Le corps humain dans la construction de la responsabilité civile

Christophe Quézel-Ambrunaz

► **To cite this version:**

Christophe Quézel-Ambrunaz. Le corps humain dans la construction de la responsabilité civile. Mélanges en l'honneur du Professeur Suzanne Carval, IRJS éditions, pp.771-779, 2021, Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne - André Tunc, 978-2-85002-045-2. halshs-03522601

HAL Id: halshs-03522601

<https://shs.hal.science/halshs-03522601>

Submitted on 12 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le corps humain dans la construction de la responsabilité civile

Christophe Quézel-Ambrunaz, Professeur à l'Université Savoie Mont Blanc, membre de l'Institut Universitaire de France

Les précieuses contributions de Suzanne Carval à la recherche sur la responsabilité civile dépassent ses propres écrits. Son ouvrage « La construction de la responsabilité civile, Controverses doctrinales »¹, rassemble des extraits des grands textes ayant jalonné l'évolution, présentés de manière raisonnée. Il ne s'agit pas d'un simple recueil : les choix opérés, la présentation, disent beaucoup de la manière dont la dédicataire de ces lignes pensait la matière. Son approche quasiment « historiciste », sa conscience de l'insertion de la responsabilité dans un ensemble économique plus vaste, incluant l'assurance, innervent toute son œuvre, et se trouvent dans cet ouvrage.

Pour rendre hommage à Suzanne Carval, ces quelques lignes se proposent de souligner un aspect de l'évolution de la responsabilité civile : l'avènement du corps humain. En d'autres termes, il s'agit de montrer que l'un des plus importants facteurs — si ce n'est le plus important — de la construction et de l'évolution de la responsabilité civile est l'apparition de l'idée selon laquelle l'atteinte à l'intégrité corporelle ne peut que difficilement être laissée sans réparation pour des considérations de stricte technique juridique. Les transformations affectant la responsabilité civile n'ont donc pas tant pour origine le progrès technologique ou la mutation des risques que l'évolution des constructions sociales et psycho-sociales² : le droit a évolué « par le souci jurisprudentiel, puis législatif, de permettre une indemnisation plus large des victimes d'atteintes corporelles »³. En particulier, l'appétence pour l'indemnisation des victimes, et particulièrement de celles touchées par leur chair, a engendré ce qui a justement été qualifié de « crise de croissance » de la responsabilité civile⁴.

Les origines romaines de la responsabilité ne donnaient une valeur au corps humain que s'il s'agissait de celui d'un esclave ; le corps de l'homme libre n'était pas susceptible d'estimation, que l'on parle de mort ou de blessures (« liberum corpus aestimationem non recipiat », « in homine libero nulla corporis aestimatio fieri potest »⁵). Les atteintes à l'intégrité corporelle subies par les hommes libres n'étaient donc pas réparées, en droit romain, par l'octroi d'une indemnisation. Dans la continuité, les auteurs de l'Ancien droit ont essentiellement pensé les délits et quasi-délits comme des moyens de compenser des pertes pécuniaires — éventuellement de punir des torts moraux — mais non comme une garantie contre les atteintes au corps. Chez Domat, par exemple, les différentes actions sont d'abord pensées comme un moyen de réparer un dommage matériel, le dommage corporel n'étant envisagé qu'en

¹ S. Carval, *La construction de la responsabilité civile, controverses doctrinales*, PUF, 2001.

² R. Savatier, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Première série, *Panorama des mutations*, Dalloz, 3e éd., 1964, n° 275

³ M. Le Roy, J-D. Le Roy, F Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNEXIS, 21^e Ed., 2019, n° 1.

⁴ Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNEXIS, 5^e Ed., 2018, n° 11.

⁵ Gaius, *Digeste*, 9.1.3 ; Gaius, *Digeste*, 9.3.7 ; Ulpian, *Digeste*, 9.3.1.5.

second lieu : il craint que ce qui est jeté d'une maison ou peut en tomber ne gâte un habit, avant d'envisager la mort ou les blessures ; que le bétail en s'échappant endommage des récoltes ou des arbres, avant de songer aux coups de cornes ; que la chute d'un bâtiment n'en entraîne un autre, mais non qu'elle blesse un voisin⁶... Lorsque Pothier aborde les délits et quasi-délits dans son traité des obligations, il évoque le tort causé, sans jamais le qualifier... et ne donne, contrairement à son habitude, aucun exemple qui permettrait d'entendre ce que signifie le mot « tort »⁷.

Le texte du Code civil ne mentionne ainsi évidemment aucunement l'intégrité corporelle ; la lecture des travaux préparatoires montre que la propriété est érigée en valeur fondamentale. Certes, la perspective de dommages corporels n'est nullement éludée, mais elle n'est évoquée qu'incidemment. Notamment, lorsque le Tribun Tarrible prend la parole devant le corps législatif, pour présenter le titre sur les engagements qui se forment sans convention, il déclare : « législateurs, le titre que je suis chargé de discuter devant vous est encore relatif à la propriété »⁸. L'article 1383, actuellement article 1241, est présenté comme donnant « une garantie à la conservation des propriétés de tout genre »⁹. Ce n'est que pour vanter la « vaste latitude » de la clause générale de responsabilité que sont évoqués « tous les genres de dommages [...] depuis l'homicide jusqu'à la légère blessure, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif »¹⁰. Les atteintes corporelles ne sont donc aucunement mises en avant, sans être toutefois méconnues.

Les commentateurs du Code civil du XIXe siècle se concentrent sur l'explication des quelques articles relatifs aux délits et quasi-délits en se focalisant sur l'identification du responsable dans les différents cas, et non sur le préjudice réparable — question traitée au titre de l'inexécution contractuelle, peu susceptible, avant l'invention d'une obligation de sécurité, de concerner les atteintes corporelles. Ce n'est que par quelques exemples choisis que sourdent les accidents corporels : Aubry et Rau traitent des dommages et intérêts que le fils peut demander en cas d'homicide du père¹¹ ; Baudry-Lacantinerie évoque une espèce dans laquelle la chute d'un arbre a tué une jeune fille¹² ; Mourlon envisage, comme cas d'école, pour la responsabilité des maîtres et commettants, une jambe cassée par une voiture lancée au galop par un cocher, ou un œil enlevé d'un coup de fouet¹³.

C'est à la charnière du XIXe et du XXe siècle que s'opère un tournant, favorisant l'indemnisation de l'atteinte à l'intégrité physique, au prix d'une rupture radicale avec les principes traditionnels de la responsabilité civile. La création du régime des accidents du travail en est une manifestation évidente¹⁴, l'avènement d'un principe de responsabilité objective du fait des choses inanimées en est

⁶ J. Domat, *Les loix civiles*, Paris, Cavelier, 1766, livre II titre VIII.

⁷ R.J. Pothier, *Traité des obligations*, Debure, 1770, n° 116 sq.

⁸ Tarrible, chez P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, p. 478.

⁹ Tarrible, *op. cit.*, p. 487

¹⁰ Tarrible, *op. cit.*, p. 488.

¹¹ §445 p. 749

¹² G. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. II, 5^e Ed., 1895, Larose, N° 1352.

¹³ F. Mourlon, *Code napoléon*, tome II, 5^e Ed., Maresq, 1859, P. 873

¹⁴ Évoquant l'éveil de « la sollicitude de tous les esprits que préoccupe la défense des intérêts de ceux qui souffrent », M. Sauzet, *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels*, *Rev. Crit.* 1883, p. 596, in S. Carval, *La construction de la responsabilité civile*, préc., p 88.

une autre.

Il semble possible de poser l'hypothèse selon laquelle la responsabilité civile défend en priorité les intérêts essentiels de la classe sociale dominante. Le Code civil étant un code bourgeois¹⁵, au sens où le bourgeois tire les moyens de son existence de son capital, il protège avant tout la propriété. La montée en puissance du prolétariat — si l'on qualifie ainsi les personnes qui tirent les moyens de leur existence de leur force de travail, serait-elle purement intellectuelle, a provoqué la transformation de la responsabilité civile, pour l'orienter vers la protection de cette force de travail, nécessairement liée à l'intégrité corporelle.

Liée à son temps, la responsabilité civile s'est donc transformée, au gré des évolutions des rapports de force sociaux, pour assurer une réparation des dommages corporels¹⁶. Dans une première phase, pouvant être située au cours du XXe siècle, la matière a évolué dans son entier pour servir cet objectif ; dans une seconde phase, qui débute avec la loi de 1985 sur les accidents de la circulation, et trouve une tentative de concrétisation tangible dans le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017, une spécialisation s'opère, la réparation du dommage corporel apparaissant comme un droit spécial de la responsabilité (spécialité rattachée non, comme habituellement, au fait générateur, mais au dommage), se distinguant, dans le sens d'une meilleure protection des victimes, de règles plus générales ou communes¹⁷. Dans cette optique, la réparation du dommage corporel pourrait, en se développant à côté de la responsabilité civile proprement dite, cesser d'en influencer les développements à l'avenir.

Au cours de la première phase de cette évolution, la prise en compte de l'impérieuse nécessité de réparer les atteintes à l'intégrité corporelle a naturellement joué sur la réparation elle-même, qui, par l'admission de nouveaux postes de préjudice, comme par diverses facilités offertes à la victime, se trouve considérablement étendue. Plus fondamentalement encore, afin de ne pas laisser de victimes sans indemnisation, ce sont les conditions de la responsabilité civile qui ont été infléchies — y compris hors du dommage corporel. En d'autres termes, l'établissement de l'intégrité corporelle comme point central du débat sur la responsabilité civile a conduit à des évolutions importantes de la matière, tant dans le sens de l'assouplissement des conditions de la responsabilité (I), que dans celui de l'élargissement de la réparation (II).

¹⁵ R. Savatier, *Destin du Code civil français. 1804-1954*, Revue internationale de droit comparé Année 1954 6-4 pp. 637-664 ; J. Jaurès, *PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE ET CODE BOURGEOIS*, Études socialistes, 3e série vol 1-4, 1901 (p. 163-174. André-Jean Arnaud, *Essai d'analyse structurale du Code civil français : la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, LGDJ, 1973.

¹⁶ Voyez sur ce thème la thèse de J. Bourdoiseau, *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, th. LGDJ, 2010.

¹⁷ Plusieurs voix ont plaidé, éventuellement de manière différente, pour une dissociation des questions liées au dommage corporel de celles de la responsabilité en général, par exemple A. Tunc, *Pour une loi de sécurité routière*, Rev. Dr contemporain, 1966, p. 63 sq., in S. Carval, *La construction de la responsabilité civile*, préc., 342 sq, spec. p. 352 ; Y. Lambert-Faivre, *Le droit et la morale dans l'indemnisation des dommages corporels*, D. 1992, chron. P. 165, in S. Carval, *La construction de la responsabilité civile*, préc., p. 294. ; R. Barrot, *De la responsabilité à l'indemnisation du préjudice corporel*, Gaz. Pal. 1982, 2, doc. P. 158, in S. Carval, *La construction de la responsabilité civile*, préc., p. 366.

I — L'assouplissement des conditions de la responsabilité

L'évolution des conditions de la responsabilité civile s'est fait dans une seule et même direction : l'assouplissement des conditions requises pour retenir la responsabilité d'une personne à l'origine d'un dommage. En particulier, l'effacement de la faute des conditions de la responsabilité civile semble être soutenu par la volonté d'indemniser les dommages corporels, au point qu'est posée la question de savoir si l'atteinte à l'intégrité physique est un critère possible de distinction entre responsabilité objective et responsabilité pour faute¹⁸.

Le plus emblématique de ces assouplissements est certainement la découverte, dans le premier alinéa de l'article 1384, aujourd'hui 1242 du Code civil, d'un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées. Le lien avec l'intégrité du corps est souligné par Georges Ripert qui a remarqué que « la plupart des accidents corporels proviennent en effet du heurt d'objets matériels »¹⁹. Il est certainement superflu de rappeler que l'enjeu de l'arrêt Teffaine²⁰, était l'octroi de dommages-intérêts à la veuve et aux enfants de Monsieur Teffaine, tué dans l'explosion de la chaudière du remorqueur Marie ; et que celui de l'arrêt Jand'heur²¹ était de savoir s'il convenait d'indemniser la petite Lise, renversée par un camion automobile. Dans les deux cas, l'exigence de la preuve d'une faute du défendeur aurait probablement condamné à refuser l'indemnisation des conséquences de ces atteintes corporelles. Louis Josserand²², en étendant considérablement les principes dégagés par Saleilles, évoque systématiquement, dans les exemples choisis, des cas dans lesquelles une victime est blessée dans son corps, pour justifier qu'elle n'a aucune raison de supporter ce dommage, qui doit être reporté sur le propriétaire de la chose qui en est à l'origine, et évoque la sécurité juridique devant venir pallier l'insécurité matérielle grandissante²³. Il est d'ailleurs topique de considérer que ceux qui se sont érigés contre la responsabilité pour risque ne contestent point la nécessité de réparer les dommages corporels, qui des ouvriers blessés au travail²⁴, qui des voisins d'un fort explosant²⁵, mais souhaitent que ces indemnisations se fassent dans le cadre d'un régime spécial, n'interférant pas avec le droit commun de la responsabilité.

L'arrêt Franck²⁶, en apparence, viendrait à rebours de cette logique : les critères de la garde qu'il pose invitent à désigner un voleur anonyme comme gardien de l'automobile ayant renversé et tué le facteur

¹⁸ Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-Simon, Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation, Dalloz, 8^e Ed., 2016, N° 24.

¹⁹ G. Ripert, note sous civ. 21 février 1927, DP 1927, 1, 97, in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., p. 66.

²⁰ Cass. 16 juin 1896

²¹ Cass. Ch. Réunies, 13 février 1930, Bull. n° 34, p. 68

²² L. Josserand, De la responsabilité du fait des choses inanimées, in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., p. 30.

²³ L. Josserand, La responsabilité du fait des automobiles devant les Chambres réunies de la Cour de cassation, DH 1930, chron. 25, in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., p. 81.

²⁴ M. Planiol, Du fondement de la responsabilité, Revue Critique, 1905, p. 277 s., in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., p. 41.

²⁵ M. Hauriou, note sous CE, 28 mars 1919, S. 1919, 3, 25, in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., p. 51.

²⁶ Cass. Ch. Réunies, 2 décembre 1941, Franck

Connot, laissant les proches de ce dernier sans espoir d'indemnisation. En réalité, les chambres réunies renvoient à la chambre civile la question de la violation de l'article 1382 du Code civil quant à l'appréciation de la faute constituée par l'abandon de la voiture sur la voie publique et du lien de causalité avec le préjudice, fondement grâce auquel la porte de l'indemnisation n'est pas fermée...

En matière de responsabilité du fait des enfants mineurs, ou des enfants mineurs eux-mêmes, l'évolution conduisant à retenir la responsabilité de l'enfant ou de ses parents sans faute imputable, voire pour simple fait causal dans le cas des parents, est nettement orientée vers la protection de l'intégrité corporelle : enfants éborgnés dans les arrêts Fullenwarth²⁷ et Gabillet²⁸, piéton blessé dans l'arrêt Mettetal²⁹, accident de la circulation encore dans l'arrêt Bertrand³⁰, blessure à l'œil encore dans l'arrêt Levert³¹. Vraisemblablement, le juge amené à balancer entre les intérêts d'un auteur assuré et d'une victime atteinte dans sa chère a systématiquement choisi d'assouplir les conditions de la responsabilité civile. Enfin, il est évident que la création, sur le fondement de l'article 1384, al. 1^{er}, d'une responsabilité du fait des associations sportives³², a été motivée par la volonté de ne pas laisser sans réparation des dommages corporels subis lors de compétitions sportives, lorsque la difficulté liée à la détermination de l'auteur directe du dommage, comme dans le cas d'une mêlée de rugby s'effondrant, était un obstacle à la responsabilité.

La même logique a prévalu lorsque le législateur³³ a admis que les personnes sous l'emprise d'un trouble mental étaient obligées de réparer les dommages qu'elles avaient causés — dans une première version, les juges auraient eu le pouvoir de modérer l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage, en considération de la situation respective des parties. La personne de la victime a été mise en exergue dans la discussion³⁴ ; mais paradoxalement, celle du responsable aussi : il serait favorable au malade mental qu'il assume ses responsabilités³⁵, la responsabilité qui lui serait nouvellement reconnue aurait quasiment un effet thérapeutique. La création d'un régime de responsabilité du fait des accidents de la circulation nettement déconnectée de l'idée de faute participe encore de cette idée : le cas fortuit engage tout autant que la faute la responsabilité du conducteur³⁶ ; il en est de même en matière d'accidents médicaux³⁷.

²⁷ CASS. A. P., 9 MAI 1984, N° 79-16612

²⁸ CASS. A. P., 9 MAI 1984, N° 80-14994

²⁹ CASS. CIV. 2, 6 AVRIL 1987, N° 85-12833

³⁰ CASS. CIV. 2, 19 FÉVRIER 1997, N° 94-21.111

³¹ CASS. CIV. 2, 10 MAI 2001, N° 99-11287

³² CASS. A.P., 29 MAI 2007, N° 06-18.141

³³ loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, principe désormais à l'article 414-3 du Code civil.

³⁴ L. Jozeau-Marigné, rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme du droit des incapables majeurs, Sénat, Seconde session ordinaire 1966-1967, n° 237, Spec. p. 42.

³⁵ M. Waldeck L'Huillier, discussion du projet de loi de réforme du droit des incapables majeurs, JO Débats parlementaires, assemblée nationale, séance du 20 décembre 1966, Spec. p. 5708

³⁶ A. Tunc, Pour une loi de sécurité routière, Rev. Dr contemporain, 1966, p. 63 sq., in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., 342 sq, spec. p. 346-347.

³⁷ Voir les vœux de G. Viney et P. Jourdain, L'indemnisation des accidents médicaux, que peut faire la Cour de cassation, JCP 1997, I, 4016, in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., p. 394 ; vœux partiellement exaucés par le législateur ddu 4 mars 2002.

II — L'élargissement de la réparation

La responsabilité établie, l'attention portée aux victimes de dommages corporels suppose encore que la réparation soit octroyée de manière relativement large, pour satisfaire un principe de réparation intégrale à la portée considérablement plus exigeante qu'en matière de dommage purement matériel. Les arguments des auteurs estimant que les larmes ne se monnaient pas ont été renversés par ceux en faveur d'une meilleure indemnisation des victimes, présentée comme un impératif moral³⁸. Il a certes été des auteurs pour plaider en faveur d'une limitation des chefs de préjudice réparables, suggérant l'irréparabilité de certains postes extrapatrimoniaux ou leur intransmissibilité, guidés par l'idée selon laquelle il est vain d'octroyer des sommes qui ne pourront par hypothèse pas satisfaire une victime³⁹. Les évolutions du droit ne leur ont pas donné raison : la multiplication des postes de préjudices, organisés en nomenclatures, l'apparition progressive des barèmes et référentiels ne sont que les exemples les plus marquants d'une spécialisation du droit de la réparation du dommage corporel. Au-delà, sur plusieurs points, la physionomie de la responsabilité a été modifiée pour correspondre aux attentes sociales. Les plaidoyers en faveur à la fois d'une spécialisation du droit et de l'adoption d'outils pertinents ne sont pas récents⁴⁰.

Quant aux personnes susceptibles de recevoir une réparation en cas de décès, l'on sait que l'arrêt *Dangereux*⁴¹ a étendu à la concubine le cercle des proches admis à agir, le motif principal étant repris peu après par la deuxième chambre civile pour accepter l'indemnisation des enfants de la fille naturelle de la victime⁴². Au-delà des cas d'espèce, ce motif consiste à interdire à ajouter à la clause générale de responsabilité des conditions qu'elle ne prévoit pas : la portée effective de tels arrêts est immense. Depuis, le cercle des victimes indirectes en cas de décès ou d'invalidité de la victime principale n'a cessé de s'étendre, y compris dans les mécanismes d'indemnisation sans égard à la responsabilité civile. Plus encore, il est certainement possible de considérer que ces règles jurisprudentielles sont le terreau d'une idée plus féconde et plus large, selon laquelle tout dommage qui ne se serait pas marqué par l'illégitimité de l'intérêt dont il est l'atteinte est digne de réparation. Ainsi, si le droit français n'a pas de réticences à prendre en compte le préjudice économique pur, par exemple, c'est qu'il met en œuvre le principe dégagé dans l'arrêt *Dangereux*, selon laquelle il ne doit pas être opéré de distinctions selon les dommages dont il est demandé réparation.

Dans l'évolution de la matière, une solution dictée par une froide logique, mais contraire à l'intérêt des victimes touchées dans leur corps semble ne pouvoir se maintenir. Ainsi de l'abandon de la condition d'imputabilité de la faute civile, notamment à l'égard des enfants, qui est certes favorable aux victimes lorsque ces enfants sont en position d'auteur du dommage, mais très défavorables

³⁸ Y. Lambert-Faivre, Le droit et la morale dans l'indemnisation des dommages corporels, D. 1992, chron. P. 165, in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., p. 294.

³⁹ Voyez par exemple, P. Esmein, La commercialisation du dommage moral, D. 1954, chron. 113, in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., p. 280 sq., spec. P. 286-287

⁴⁰ A. Tunc, La sécurité routière, 1966, in S. Carval, La construction de la responsabilité civile, préc., spec. p. 292-293.

⁴¹ Cass. Ch. Mixte 27 février 1970, 68-10.276

⁴² Cass. Civ 2, 5 janvier 1973, 71-14.011

lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes de leur imprudence, ainsi qu'il en a été décidé dans l'arrêt Lemaire⁴³. L'article 1255 du projet de réforme de la responsabilité civile propose de remédier à cet inconvénient, en interdisant d'opposer sa faute à la victime privée de discernement, sauf à constater les caractères de la force majeure. Cette règle dépasse le champ du dommage corporel, mais elle est nettement posée après des propositions doctrinales s'émouvant du sort des jeunes victimes d'accidents corporels.

Enfin, le droit actuel du recours des tiers payeurs⁴⁴ permet opportunément à la victime (par définition touchée dans sa chair) de cumuler, dans la seule limite de son entier préjudice, les prestations d'un tiers payeur, et la dette de réparation partielle (en raison de sa faute, ou de l'application de la notion de perte d'une chance) du responsable. En pratique donc, la faute de la victime n'a plus nécessairement pour conséquence, en matière de dommage corporel, de la priver de la réparation intégrale de son préjudice. Tout en n'étant pas aussi favorable à la victime en matière de recours, le projet de réforme de la responsabilité civile, au second alinéa de son article 1254, tire comme conséquence de cette idée la nécessité de limiter, spécifiquement au bénéfice des victimes de dommages corporels, l'opposabilité de leur faute à la faute lourde.

La volonté d'offrir aux victimes une réparation des accidents corporels a incontestablement été un facteur d'évolution et de transformation important de la responsabilité civile. Dans le même temps — mais cela est déjà un autre sujet — elle en est quasiment le fossoyeur, ou du moins une force de désintégration, car elle appelle la prolifération non seulement de régimes spéciaux de responsabilité, mais encore de régimes d'indemnisation sans égard à la responsabilité, et le développement des techniques assurantielles... un droit des accidents pourrait venir, à terme, supplanter le droit de la responsabilité civile⁴⁵.

⁴³ CASS. A.P. 9 MAI 1984, N° 80-93031

⁴⁴ Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, art. 28-34.

⁴⁵ Voyez, parmi d'autres, G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, pref. A. Tunc, th. LGDJ, 1965 ; Ph. Pierre, *Vers un droit des accidents, contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, th. Rennes, 1992 ; A. Tunc, « À propos de la responsabilité civile, La jurisprudence aujourd'hui », *RTD civ.* 1992, p. 356 sq. Voyez aussi B. S. Markesinis, « La perversion des notions de responsabilité civile délictuelle par la pratique de l'assurance », *RIDC* 35, n° 2, 1983, p. 301 ; Y. Lambert-Faivre, « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation », *RTD civ.* 1987, p. 1 et s. ; J. le Bourg et C. Quézel-Ambrunaz (dir.), *Sens et non-sens de la responsabilité civile*, Université Savoie Mont Blanc, 2018.